

Mgr Luc Ravel, archevêque de Strasbourg, autorise les mariages célébrés par les prêtres de la FSSPX

Publié le 10 mai 2017
2 minutes

Le 10 mai 2017, faisant suite à la décision de la Commission pontificale Ecclesia Dei à propos des mariages des fidèles de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X (FSSPX), l'archevêque de Strasbourg, Mgr Luc Ravel [Photo ci-dessus], a précisé les modalités canoniques concernant ces mariages.

Voici le texte de son ordonnance :

« Mariages FSSPX : ordonnance de Mgr Ravel

L'Eglise en Alsace - Juin 2017

Mariages célébrés par les prêtres de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X

Luc RAVEL, par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique, ARCHEVÈQUE DE STRASBOURG

« Vu la lettre en date du 27 mars 2017 de la Commission pontificale Ecclesia Dei au sujet de la validité des mariages célébrés par les prêtres de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X,

Vu du canon 1111 § 2 ;

MANDE ET ORDONNE

Article 1 : La juridiction est accordée aux prêtres de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X pour recevoir validement les mariages des fidèles fréquentant leur communauté, dans les chapelles et oratoires desservies par la Fraternité situés sur le territoire du diocèse de Strasbourg. Ces mariages seront consignés dans les registres de la Fraternité, en lien avec leur Bureau des Affaires Canoniques de Paris.

Article 2 : Pour des raisons pastorales qu'ils apprécieront, les curés du diocèse peuvent donner l'autorisation de célébrer un mariage de fidèles de la Fraternité dans une église ou une chapelle de leur paroisse. Ils veilleront par ailleurs à donner la délégation requise au cas où le consentement des époux serait reçu non par eux-mêmes, mais par un prêtre de la Fraternité. Ces mariages seront consignés dans le registre de la paroisse, avec envoi d'un double à l'archevêché.

Donné à Strasbourg, le 10 mai 2017, contresigné par le chancelier de l'Archevêché.

Registre des Ordonnances

Fol. 11 N°5"

Sources :L'Eglise en Alsace/La Porte Latine du 12 mai 2017

Image de l'ordonnance du 10 mai 2017

Mariages FSSPX : ordonnance de Mgr Ravel

L'Eglise en Alsace - Juin 2017



MARIAGES CÉLÉBRÉS PAR LES PRÊTRES DE LA FRA- TERNITÉ SACERDOTALE SAINT PIE X



LUC RAVEL

par la grâce de Dieu et l'autorité du Siège Apostolique
ARCHEVÈQUE DE STRASBOURG

Vu la lettre en date du 27 mars 2017 de la Commission pontificale Ecclesia Dei au sujet de la validité des mariages célébrés par les prêtres de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X,

Vu le canon III, §2,

MANDE ET ORDONNE

Article 1^{er} : La juridiction est accordée aux prêtres de la Fraternité sacerdotale Saint Pie X pour recevoir validement les mariages des fidèles fréquentant leur communauté, dans les chapelles et oratoires desservies par la Fraternité situés sur le territoire du diocèse de Strasbourg. Ces mariages seront consignés dans les registres de la Fraternité, en lien avec leur Bureau des Affaires Canoniques de Paris.

Article 2 : Pour des raisons pastorales qu'ils apprécieront, les curés du diocèse peuvent donner l'autorisation de célébrer un mariage de fidèles de la Fraternité dans une église ou une chapelle de leur paroisse. Ils veilleront par ailleurs à donner la délégation requise au cas où le consentement des époux serait reçu non par eux-mêmes, mais par un prêtre de la Fraternité. Ces mariages seront consignés dans le registre de la paroisse, avec envoi d'un double à l'archevêché.

Donné à Strasbourg, le 10 mai 2017
contresigné par le chancelier de l'Archevêché.

Registre des Ordonnances

Fol. 11 N°5